



DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES ACHATS

APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Consultation n°2026-0400/EdA-DA

-

*Prestation de commissariat aux comptes pour la certification des
comptes de l'Econamat des Armées (EdA)*

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les délais du présent document s'entendent en jours calendaires.

SOMMAIRE

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
1. PREAMBULE.....	4
2. GENERALITES	4
2.1. PARTIES CONTRACTANTES	4
2.2. CONTEXTE	4
2.3. OBJET DE DU MARCHE	4
2.4. MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
2.5. NATURE ET FORME DU MARCHE	5
2.6. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE	5
2.7. ALLOTISSEMENT	5
2.8. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	5
2.9. VARIANTES	5
2.10. DECOMPOSITION EN TRANCHES	5
2.11. CO-TRAITANCE	5
2.12. MODIFICATIONS.....	5
2.13. PRESTATIONS SIMILAIRES	6
2.14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3.1. PIECES PARTICULIERES	6
3.2. PIECES GENERALES	6
4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	7
5. OBLIGATIONS DES PARTIES	7
5.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
5.2. INDEPENDANCE DU TITULAIRE	7
5.3. PERSONNEL DU TITULAIRE.....	8
5.4. OBLIGATIONS ET DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
6. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	8
6.1. MOYENS MIS EN ŒUVRE	8
6.2. DEMANDE DE PRESTATIONS	8
6.3. METHODOLOGIE D'EXECUTION.....	9
6.4. LIEU D'EXECUTION	9
6.5. LIVRABLES ET PRESTATIONS ATTENDUES	9
6.6. PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
6.7. DESTRUCTION DES DONNEES	10
7. EVALUATION DES PRESTATIONS.....	10
7.1. OPERATION DE VERIFICATION (ARTICLE 28 CCAG/PI).....	10
7.2. ADMISSION DES PRESTATIONS (ARTICLE 29.1 CCAG/PI)	10
7.3. AJOURNEMENT DES PRESTATIONS (ARTICLE 29.2 CCAG/PI).....	10
7.4. RECEPTION AVEC REFACTION (ARTICLE 29.3 DU CCAG/PI)	10
7.5. REJET DES PRESTATIONS (ARTICLE 29.4 DU CCAG/PI)	11
8. AUDITS DE QUALITE	11
9. PRIX	11
9.1. CONTENU DES PRIX	11
9.2. FORME ET NATURE DES PRIX	11
9.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	11
9.4. REVISION DES PRIX	12
9.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE	12
9.6. FRAIS DE DEPLACEMENT	12
9.7. DISPOSITIONS FISCALES	12
10. FACTURATION	12

10.1.	EMISSION ET ENVOI DE LA FACTURE	13
10.2.	DESCRIPTIF DE LA FACTURE.....	13
11.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	13
11.1.	DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT.....	13
11.2.	INTERETS MORATOIRES.....	13
11.3.	NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE	14
11.4.	AVANCE.....	14
12.	PENALITES	14
12.1.	PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE DU (DES) LIVRABLE(S)	14
12.2.	PENALITE POUR REJET DU (DES) LIVRABLE(S).....	14
13.	RESILIATION.....	14
14.	LITIGES ET DIFFERENDS.....	15
15.	CONFIDENTIALITE	15
16.	ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	16
17.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	16
18.	SOUS-TRAITANCE.....	18
19.	MODIFICATIONS (CLAUSE DE REEXAMEN)	18
20.	DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/PI.....	18

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le marché ainsi que la consultation, passés suivant les règles de l'appel d'offres ouvert, sont établis sur le fondement des textes suivants :

- ✓ le Code de la Commande Publique (CCP) ;
- ✓ le CCAG/ Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) dans sa version du 30 mars 2021.

Ces textes sont disponibles sur le portail internet « Légifrance » : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

1. PREAMBULE

L'Economat des armées est un établissement public à caractère commercial, représenté par son directeur général, dénommé ci-après le pouvoir adjudicateur. Il est la centrale d'achat du ministère des armées. Les cœurs de métier de l'EdA sont l'approvisionnement des forces en denrées alimentaires et matériels, la restauration collective et privée, la gestion de libre-service et de centres de loisirs, ainsi que la fourniture de prestations de service externalisées, dans les domaines de la téléphonie, de la restauration et de la logistique notamment, en France et à l'étranger.

2. GENERALITES

2.1. Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

- d'une part, l'Economat des Armées (EdA) en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur »,
- d'autre part, le candidat dont l'acte d'engagement a été approuvé, ci-après dénommé « le titulaire ».

2.2. Contexte

Dans le cadre du processus d'amélioration de la qualité comptable des comptes, les établissements publics sont incités à faire certifier leurs comptes. L'Economat des Armées (EdA) suit cette démarche de façon volontaire depuis plus d'une dizaine d'années.

2.3. Objet de du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de service de contrôle légal et de certification des comptes de l'Economat des Armées (EdA), consistant en la désignation de commissaires aux comptes (titulaire et suppléant, pour la certification des comptes annuels des exercices 2026 à 2031) conformément à l'article L.821-45 du Code de commerce.

En application de l'article L.821-40 du code du commerce, un commissaire aux comptes titulaire est désigné ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

2.4. Mode de passation du marché

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.5. Nature et forme du marché

Le marché est mixte à part ferme prépondérante.

Le marché est à prix mixtes, avec un montant forfaitaire et des bons commandes ponctuels, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 800 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

Ce montant de dépense maximum possible est à distinguer d'une estimation budgétaire globale du marché. Également, ce montant de dépense maximum est volontairement fixé à un niveau plus élevé que le montant estimé prévisible des prestations susceptibles d'être commandées, et ce, afin de répondre à de possibles fortes hausses du besoin en cours d'exécution du marché.

A titre informatif, le montant financier est estimé à 120 000 € HT par an, soit, 720 000 € HT pour la durée maximale du marché (6 exercices comptables).

2.6. Durée et reconduction du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de six (6) exercices comptables (2026 à 2031) conformément à l'article L821-45 du Code de commerce.

Le marché s'achève après exécution complète et conforme de la prestation, à savoir la présentation du rapport au conseil d'administration de l'EdA.

2.7. Allotissement

L'acheteur décide, conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, de ne pas alloter car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.8. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2.9. Variantes

Sans objet.

2.10. Décomposition en tranches

Sans objet.

2.11. Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Forme du groupement exigée : non imposée.

2.12. Modifications

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché doit être impérativement notifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- le numéro de compte bancaire à créditer ;
- et de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Afin de prendre en compte certaines des évolutions susvisées ainsi qu'en cas d'ajout de prestations, une modification du marché peut être envisagée, dès lors qu'elle est rendue nécessaire et ne bouleverse pas l'économie du marché.

2.13. Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

2.14. Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article 23 du CCAG/PI, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

3. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses quatre (4) annexes, dûment remplis, datés et signés ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses cinq (5) annexes ;
- le mémoire technique fourni par le titulaire ;
- le(s) bon(s) de commande le cas échéant.

3.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) version 2021 en vigueur à la date d'établissement du dossier de consultation des entreprises (2026) ;
- les normes professionnelles en vigueur à la date de notification prévues dans le cadre du règlement du travail lié au présent marché ;
- la législation et la réglementation en vigueur pour les prestations objet du marché ;
- les pratiques et coutumes de la profession.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

Le marché est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché doit être rédigé en langue française.

Toute clause portée dans une documentation quelconque produite par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont définies au CCTP.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de moyen. A ce titre, et notamment, il :

- est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché ;
- est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché en fonction de l'évolution de la réglementation. A ce titre, il établit un lien permanent avec le pouvoir adjudicateur ;
- désigne pour la durée du marché une personne responsable qui suit et coordonne l'action des différents intervenants et le représente face au pouvoir adjudicateur ;
- met en œuvre les moyens en personnel (personnel qualifié) nécessaires pour assurer l'exécution des prestations ;
- a un devoir d'information (conseil et alerte) envers le pouvoir adjudicateur lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de ses missions. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. L'EdA décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions ;
- exécute les prestations décrites dans le CCTP et dans son offre commerciale dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
- respecte les prix indiqués dans sa proposition commerciale ;
- étudie et résout les problèmes d'utilisation de l'interface mis à disposition du pouvoir adjudicateur en fournissant des méthodes de travail et des conseils ;
- respecte les consignes de sécurité en vigueur et de confidentialité sur les sites destinataires.

Il met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du marché.

Le responsable désigné dans l'offre du titulaire est l'interlocuteur unique de l'EdA pour toute question relative à l'exécution du marché. Il suit et coordonne l'action des différents intervenants. L'éventuel remplacement d'un intervenant (à l'exception du commissaire au compte titulaire) par un profil au moins équivalent est soumis à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'EdA du personnel confirmé. L'EdA attend, par ailleurs, une grande stabilité des intervenants chargés des prestations du marché. Si la stabilité ne peut être maintenue, le titulaire entretient le savoir de ses intervenants concernant l'EdA, ses activités, les enjeux liés à son principe de spécialité et tout élément jugé pertinent pour la compréhension des missions de l'établissement public.

5.2. Indépendance du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à ne pas avoir de relations ou d'intérêts dans des sociétés qui seraient à même de postuler et d'être retenues dans le cadre des marchés

liés au présent marché. Ces dispositions s'appliquent, entre autres, à ses filiales, entités du même groupe, maison mère.

5.3. Personnel du titulaire

Les prestations sont exécutées par le personnel du titulaire sous sa direction. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel ne satisfaisant pas aux critères de sécurité.

Le titulaire en cas de difficultés lors de la réalisation des prestations, ne peut en rejeter la faute sur le pouvoir adjudicateur ; la responsabilité et la sécurité du personnel lui incombe en totalité.

5.4. Obligations et droits du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur :

- s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations, les informations nécessaires qu'il lui est possible de fournir et qui sont de nature à garantir le succès des prestations ;
- informe le titulaire des modifications substantielles du contexte des prestations ou de ses conditions de mise en œuvre ;
- s'engage à ne pas divulguer d'informations liées aux prix / conditions d'exécution du titulaire ;
- peut récuser, pendant toute la durée d'exécution du marché et pour motif sérieux et avéré, les intervenants qui ne le satisfont pas pour l'exécution de la prestation (il peut exiger le départ immédiat de l'intervenant concerné). Le titulaire doit procéder au remplacement des personnels recusés et ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnisation ;
- s'engage à désigner toute autre personne pouvant le représenter, le directeur financier et comptable étant l'interlocuteur privilégié du titulaire.

6. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

6.1. Moyens mis en œuvre

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des prestations avec un niveau d'efficacité optimal.

Il positionne des personnels expérimentés, informés des activités et des spécificités de l'établissement public. Il assure, d'une année sur l'autre, une continuité dans le déploiement de ces mêmes personnels ou, en cas de changement d'interlocuteurs, un transfert de connaissance au sein de ses équipes.

6.2. Demande de prestations

Un bon de commande est émis par le pouvoir adjudicateur sur la part à prix unitaires. Il est établi sur la base de l'annexe financière.

Il mentionne notamment :

- le numéro du marché ;
- le numéro de commande ;
- les éléments relatifs à la nature et à la forme des livrables attendus ;
- le montant des prestations en euros H.T. ;
- les références du service chargé de la réception des factures et du comptable assignataire.

Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour du marché. Il doit être honoré jusqu'à son parfait achèvement.

6.3. Méthodologie d'exécution

Avant chaque mission de certification soit avant chaque exercice, une planification des phases de la mission est établie par les parties, au cours du troisième trimestre de l'année en cours. Cette planification permet à l'EdA de prendre connaissance en amont du périmètre du contrôle, des ressources à mobiliser au sein de l'établissement, et des modalités de réalisation des entretiens (date et durée).

D'une manière générale, pour l'exécution du marché, le titulaire respecte la méthodologie décrite dans son offre acceptée par l'EdA. Outre la planification des missions, cette méthodologie définit les délais de prévenance des parties prenantes, les délais de partage amont des ordres du jour, les délais de transmission amont des supports de réunions de restitution de façon à permettre un échange avec l'EdA et la prise en compte d'éventuelles modifications.

Tout manquement est sanctionné conformément à l'article 12 du présent document

6.4. Lieu d'exécution

La mission se déroule principalement dans les locaux de la Direction générale de l'Econamat des Armées (DGEA) situés à Pantin.

Les lieux d'intervention pour la réalisation des prestations sont soumis à des règles strictes concernant leurs accès. Le titulaire se conforme aux directives indiquées par l'EdA. Il ne peut se prévaloir d'un refus d'accès pour ne pas réaliser les prestations demandées. Dans l'hypothèse d'un déplacement sur un théâtre d'opération extérieure, le refus d'accès ne saurait être motivé. La responsabilité de l'EdA ne peut être engagée à ce titre.

6.5. Livrables et prestations attendues

Pour chaque exercice, le titulaire remet à l'EdA :

- Le jour de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration : le rapport du commissaire aux comptes ;
- 15 jours avant la tenue de ce conseil d'administration (au plus tard 75 jours après la clôture de l'exercice) : le rapport sur l'audit des comptes comprenant les points de vigilance et toutes recommandations utiles ;
- Dans les 15 jours après d'autres travaux, les livrables correspondants.

Les livrables sont fournis sous forme papier reproductible en deux exemplaires et sous format électronique.

6.6. Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à titre exclusif l'intégralité des droits de toute nature afférent aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement (article 35 du CCAG/PI). Le titulaire reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit de dupliquer les résultats concernés par lesdits droits au profit de tiers. Le prix de la cession est compris de façon définitive dans le prix total du marché. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, les différents outils méthodologiques, logiciels et documentaires utilisés par le titulaire pour la réalisation des prestations, ainsi que le savoir-faire mis en œuvre, demeurent sa propriété exclusive et ne font l'objet d'aucune cession au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

Les tiers, tels que décrit ci-après, s'entendent comme les salariés de l'EdA, mais également tout intervenant extérieur auquel le pouvoir adjudicateur confie une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle pour les besoins propres de l'établissement.

6.7. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

7. **EVALUATION DES PRESTATIONS**

L'évaluation de la qualité des livrables est faite contradictoirement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire.

7.1. Opération de vérification (article 28 CCAG/PI)

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire a :

- mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux dispositions contractuelles ;
- réalisé les prestations définies dans le marché, conformément aux dispositions contractuelles.

En l'espèce, les opérations de vérifications consistent à :

- vérifier que le/les livrables demandé(s) a/ont été remis dans les délais ;
- vérifier que la/les prestations a/ont été réalisée(s) dans leur intégralité ;
- vérifier que le contenu du/des livrable(s) correspond aux attentes de l'EdA.

En outre, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de remise par le titulaire du/des livrable(s) pour procéder aux vérifications requises et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

7.2. Admission des prestations (article 29.1 CCAG/PI)

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant prononce l'admission des prestations uniquement si elles correspondent aux dispositions du marché et au contenu du bon de commande. L'admission des prestations est prononcée dans un délai d'un mois ; elle déclenche le paiement de ces dernières.

7.3. Ajournement des prestations (article 29.2 CCAG/PI)

Si la qualité du travail réalisé est jugée insuffisante par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, un délai de quinze (15) jours est accordé au titulaire afin de remédier aux insuffisances constatées et fournir un livrable conforme au marché et au contenu du bon de commande.

Si passé ce délai, le pouvoir adjudicateur juge que les prestations ne sont toujours pas conformes aux besoins et que ces dernières ne permettent pas (ou plus) un ajustement ou une réfaction, il notifie par lettre recommandée avec accusé de réception une décision de rejet. Il applique une pénalité forfaitaire (cf. article 12 du présent CCAP).

7.4. Réception avec réfaction (article 29.3 du CCAG/PI)

Si la qualité du livrable s'avère insuffisante (réserves) eu égard aux conditions prévues au marché mais que ce dernier peut être utilisé en l'état, le pouvoir adjudicateur fait connaître au titulaire son intention de réceptionner le livrable avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

L'EdA notifie au titulaire par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception par le destinataire de la décision de réfaction. Le titulaire dispose du délai indiqué dans cette décision pour présenter ses arguments. Passé ce délai et éventuellement après prise en compte des observations émises, la réfaction, exprimée en pourcentage de la prestation attendue, s'applique.

7.5. Rejet des prestations (article 29.4 du CCAG/PI)

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations ne sont pas conformes aux besoins et que ces dernières ne permettent pas un ajustement ou une réfaction, il notifie une décision de rejet. Ce rejet donne lieu à des pénalités.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de décision de rejet pour transmettre les prestations demandées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur au frais du titulaire.

8. AUDITS DE QUALITE

L'EdA se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, à tout moment, des audits sur la qualité des prestations fournies et sur l'exécution du marché par le titulaire.

Le titulaire est informé au plus tard deux (2) semaines avant le début de l'audit.

Ces audits ne sont pas exclusifs des opérations de vérifications prévues au présent article.

9. PRIX

9.1. Contenu des prix

Les prix applicables aux prestations sont établis en euros H.T. et T.T.C. et sont mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix comprennent :

- l'ensemble des exigences décrites dans le CCTP ;
- les personnels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais généraux, charges sociales, assurances, ainsi que ceux nécessaires à la complète et parfaite réalisation des prestations ;
- les frais d'archivage, de stockage et de destruction ;
- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais d'assurance.

9.2. Forme et nature des prix

Les prix des prestations, objet du marché, sont mixtes, en euros, hors taxes sur la valeur ajoutée.

Les prix du marché sont fermes la première année, puis révisables annuellement dans les conditions fixées à l'article 9.4. du présent CCAP.

Durant l'exécution, les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

9.3. Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (Juin 2026).

9.4. Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement, à partir de la deuxième année d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à cet égard à l'EdA, par e-mail les nouveaux tarifs proposés ainsi que tous les documents justifiant de cette hausse ou de cette baisse, avec un préavis minimum de 30 jours calendaires avant la date anniversaire du marché. A défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits pour l'année.

L'application des nouveaux prix doit être approuvée par écrit par le pouvoir adjudicateur préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées.

Il est fait application de la formule de révision suivante pour les prix mentionnés dans l'annexe financière :

$$P = P0 \times (0,125 + 0,875 \times (SYNT1/SYNT0))$$

P = prix après révision ;

P0 = prix indiqué dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement ou pour les années suivantes, prix de l'année précédente ;

SYNT0 = valeur du dernier indice SYNTEC connu à la date de notification du marché ou à la date de la révision précédente ;

SYNT1 = valeur du dernier indice SYNTEC connu au moment de la demande de révision des prix.

Les nouveaux prix prennent effet le lendemain de la date anniversaire du marché considéré. Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

9.5. Clause de sauvegarde

En cas de dépassement du montant du marché de plus de 3% par an par rapport au montant de l'offre initialement convenu, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire du marché s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation.

9.6. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont inclus dans les prix du marché.

9.7. Dispositions fiscales

Tous les prix tels que mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement s'entendent hors taxes et sont majorés de la TVA au taux légalement en vigueur. Au cas où ce taux venait à être modifié, les prix sont ajustés à due concurrence. Toutes taxes qui pourraient être créées ou toutes modifications des charges et taxes actuelles entraînent automatiquement le réajustement de ces prix, au vu d'un échange de correspondance entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

10. FACTURATION

Le paiement des factures n'intervient qu'après que l'EdA a accepté les prestations (cf. article 7.2 du CCAP).

10.1. Emission et envoi de la facture

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) ».

10.2. Descriptif de la facture

Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le code service : DG_GEN (tel qu'il est précisé dans le bon de commande) ;
- les références du marché (numéro et date) ;
- le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- les prestations réceptionnées ;
- le montant hors taxes ;
- les taux et montant des taxes ;
- le montant total HT et TTC des prestations réceptionnées ;
- la date de facturation.

Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures, par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur est allongé et la mise en règlement retardée. La mise en paiement des factures n'intervient qu'après que l'EdA ait accepté les prestations.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. Délais et modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement bancaire, établi par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur au profit du compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement. Un seul compte bancaire est accepté.

La facture établie par le titulaire est réglée dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de l'acceptation des prestations par le pouvoir adjudicateur.

11.2. Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans les soixante (60) jours maximum suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

11.3. Nantissement et cession de créance

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance est directement notifiée au comptable du pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

11.4. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

12. PENALITES

12.1. Pénalité pour retard dans la remise du (des) livrable(s)

Lorsque le délai contractuel d'intervention pour lequel le titulaire s'est engagé n'est pas respecté, il peut procéder à une demande de modification de délai qui donne lieu à une décision du pouvoir adjudicateur :

- si la demande est acceptée, le retard ou l'avance ne donne pas lieu à des pénalités,
- si la demande est refusée ou si le titulaire n'a pas prévenu le pouvoir adjudicateur au préalable, il peut encourir une pénalité de **500 € HT par jour de retard**, à compter du refus de la demande par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 20% du montant ferme de la prestation annuelle ou de la prestation exceptionnelle commandée par bon de commande.

12.2. Pénalité pour rejet du (des) livrable(s)

Si le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement pour une prestation/un livrable, il demande au titulaire de réaliser une nouvelle prestation/présenter un nouveau livrable dans des délais fixés par le pouvoir adjudicateur. Si la prestation/le livrable est de nouveau rejeté, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **10 000 € HT**.

13. RESILIATION

Il peut être mis fin au présent marché par une décision de résiliation émanant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions décrites au chapitre 7 du CCAG/PI.

Les articles 36 à 40 susvisés régissent la résiliation pour :

- événements extérieurs au marché ;
- événements liés au marché ;
- pour faute du titulaire ;
- pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

Dans le cas où la résiliation de plein droit est motivée par un cas de force majeure, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité sauf pour les travaux déjà réalisés à ses frais.

Dans le cas où le marché est résilié pour motif d'intérêt général, de modification substantielle ou abandon du projet ainsi que de fermeture d'un ou plusieurs sites, le titulaire peut prétendre à une indemnisation.

14. LITIGES ET DIFFERENDS

Le marché et les éventuels litiges sont soumis au droit français. En cas de litige, le règlement amiable est recherché en premier lieu. Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution du marché, est soumis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé avec accusé de réception. Ce dernier doit répondre dans un délai de 20 jours calendaires.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

15. CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG/PI, le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière. En particulier, sont considérés comme confidentiels l'organisation et le fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, ainsi que toute information relative au personnel travaillant pour le compte de ce dernier et les prix proposés dans le cadre du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des éléments du marché. Le titulaire et le personnel affecté à la collecte et à l'exploitation des données demeurent soumis aux règles du secret professionnel, ainsi qu'aux habilitations en usage le cas échéant.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire est considérée comme une faute grave et entraîne la résiliation du marché aux torts des titulaires.

Si le titulaire constate une attaque informatique, il en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et précise si des données lui appartenant et/ou en lien avec l'exécution du marché ont pu être atteintes, copiées, divulguées, corrompues, détruites ou autre. Il indique les moyens qu'il a mis en œuvre pour faire cesser l'intrusion, ainsi que ceux qu'il met en place pour prévenir tout nouvel incident.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes au pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'oblige à procéder à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution du marché. Sauf indication contraire de l'EdA, cette destruction doit être totale à l'issue du marché.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés et de ses éventuels sous-traitants comme de lui-même.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme indiqué à l'article 39 du CCAG/PI.

Réciproquement, le pouvoir adjudicateur s'engage à la confidentialité du prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire. Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

16. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) dispose d'une assurance couvrant ses risques d'exploitation pendant toute la durée du marché. L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident, et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance avant le début d'exécution du marché et chaque année : cette attestation doit indiquer le type de garantie, les montants, la nature des risques et sa période de validité. A défaut de production, dans le délai imparti, le marché concerné peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou des bénéficiaires par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire s'engage expressément à respecter :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel créées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »).

Dans le cadre du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur est le responsable du traitement et le Titulaire est le sous-traitant de données personnelles.

Obligations du sous-traitant :

- respecter la réglementation relative à la sous-traitance ;
- traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités et pour la ou les opération(s) de traitement(s) visés dans l'objet du marché ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées écrites du responsable du traitement. À cet effet, il est notamment précisé que toute demande visant à copier toute base ou environnement informatique comprenant des données à caractère personnel du client fera l'objet d'un accord par écrit entre les parties ;
- informer immédiatement le responsable du traitement dans l'hypothèse où la réalisation du traitement par lui ou ses sous-traitants ultérieurs entraînerait un transfert de données vers un

pays tiers (hors de l'Union Européenne) ou une organisation internationale, afin que les parties puissent, ensemble,, rédiger au besoin des clauses contractuelles types ;

- communiquer au client le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a été désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD ;
- communiquer, sur demande expresse du responsable de traitement, le nom et l'adresse du/des sous-traitant(s) hébergeur(s) des données à caractère personnel fournies qui sera/seront tenu(s) contractuellement à l'obligation de sécurité des données à caractère personnel conformément aux exigences du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés ;
- coopérer avec toute autorité de contrôle nationale (telle que la Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL) ou internationale. Le sous-traitant s'engage à informer le client de toute demande de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de contrôle et à ne pas y répondre directement sans instruction du client, sauf interdiction légale ;
- tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du client ;
- prendre toutes précautions utiles et mesures de sécurité tant matérielles, techniques, qu'organisationnelles :
 - (i) afin d'empêcher que les données à caractère personnel ne soient acquises ou divulguées à des personnes non autorisées ;
 - (ii) afin d'éviter toute utilisation ou accès détourné ou frauduleux aux données à caractère personnel ;
 - (iii) afin de se prémunir contre toute perte, destruction ou altération des données à caractère personnel, que ce soit de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale ;
 - (iv) afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des services souscrits et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter le même degré de confidentialité ;
 - (v) à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des personnes autres que ses salariés, employés ou préposés, ou sous-traitants agréés qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Le sous-traitant s'engage également à :

- présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement préserve la protection des droits de la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque suivant le périmètre des services souscrits et notamment :
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- informer sans délai le responsable du traitement de toute demande de communication d'informations faites au Titulaire et/ou à l'un de ses cotraitant(s) ou sous-traitant(s) ultérieur(s).

Les Parties conviennent que les données personnelles ne peuvent être traitées que conformément aux finalités qui ont justifié leur communication à l'autre Partie. Les Parties s'interdisent notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

18. SOUS-TRAITANCE

En application de l'article 3.6 du CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

19. MODIFICATIONS (CLAUSE DE REEXAMEN)

En application des articles R2194-1 à 10 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par le pouvoir adjudicateur, quel que soit le montant de la modification, notamment dans les circonstances suivantes :

- évolution des quantités ou des modalités d'exécution dues à une évolution significative du contexte d'exécution ;
- augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir du marché (durée ferme + reconductions) ;
- intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent marché ;
- ajustement des coûts de la prestation, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation ;
- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption, groupement) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- modification des conditions d'exécution en raison de paramètres non prévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution du marché ou d'en prolonger l'exécution au pro rata de l'interruption, évolution de périmètre ou de la gamme) ;
- reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié de l'EdA.

La rédaction d'un acte modificatif peut être envisagée si le pouvoir adjudicateur estime que cela est nécessaire et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

20. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/PI

Article du CCAP	Objet de l'article	Article(s) du CCAG
Article 3	Ordre des pièces	Article 4.1
Article 7.1	Délai de vérification	Article 28.2
Article 9	Prix	Articles 10.1.1. et 10.1.2.
Article 12	Pénalité pour retard	Article 14.1